

CHAPITRE 1

Création- Dénomination- Siège- Durée- Attributions

Article-1- Création

Vu le dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété, par le dahir n°: 283 - 73-1, publié le 6 rabie1- 1393, (10 avril 1973) et par la loi n° 7500 promulguée par le dahir N° 1-02-206 du 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002) et par la loi 07-09 du 30 safar 1430 (26 Février 2009), il est créé entre les membres une association, à but non lucratif .

Article-2- Dénomination

L'association citée dans l'article précédent a été créée le 8 novembre 2005 et porte le nom de l'**Association Marocaine des Petits Débrouillards (AMPD)**

Article –3- Siège

Le siège de l'AMPD est situé à 25, avenue Patrice Lumumba Appt. 22 Hassan Rabat. Il peut être transféré ailleurs par décision de l'Assemblée Générale de l'Association.

Article –4- Durée

L'AMPD est créée pour une durée illimitée.

Article –5- Mission et Objectifs

L'Association œuvre pour la promotion de la culture scientifique, technique et environnementale (CSTE) afin de lui permettre d'atteindre les objectifs suivants :

- La contribution dans l'amélioration de l'enseignement et de l'éducation de la jeunesse marocaine ;
- L'encouragement de l'engagement citoyen des jeunes ;
- Le renforcement de la place de la science et la technologie dans le champ culturel ;
- Le développement des initiatives permettant à la Culture Scientifique Technique et Environnementale (CSTE) de se placer en tant qu'outil de développement durable (local, national, économique, humain et social) ;
- Le renforcement et l'appui aux structures de diffusion de la CSTE au Maroc.
- La mise en place d'actions de plaidoyer pour le renforcement de la place de la CSTE au Maroc.

Article –6- Actions

Les actions de l'AMPD sont variées et multiples qui sont définis comme suit:

- Créer, encadrer et animer des clubs et des ateliers scientifiques, techniques et environnementaux aussi bien en milieu scolaire que dans des structures de jeunes et centres de cultures ou lieux de loisirs.
- Mettre en place des sessions de formation au profit des animateurs, éducateurs et autres personnes ou structures d'éducation et de loisirs.
- Organiser des événements et manifestations visant le développement de la culture scientifique, technique et environnementale pour les jeunes.
- Concevoir, produire et diffuser des outils pédagogiques et supports didactiques.
- Créer et développer des espaces d'animations et de développement des activités scientifiques, techniques et environnementales.
- Organiser des centres de vacances, des camps scientifiques et échanges de jeunes aussi bien au Maroc qu'à l'étranger.
- Mettre en place toutes actions pouvant développer des activités scientifiques, techniques et environnementales.
- Appuyer toutes les initiatives s'inscrivant dans le cadre de sa mission.

Article –7- : Zones d’activités

L’activité de l’association s’exerce sur l’ensemble du Royaume du Maroc. Elle déclarera conformément au Dahir du 15 novembre 1958 modifié par le dahir portant loi du 10 avril 1973, les structures qu’elle aura créées. Celles-ci seront régies par les présents statuts ainsi que par le règlement intérieur.

CHAPITRE- II- **Membres, obligations et démission**

Article-8- Membres

L’admission des membres au sein de l’Association est prononcée par le Bureau Exécutif. Ils se composent des :

- **Membres actifs**: ceux qui participent aux activités de l’association, qui prennent l’engagement de verser annuellement une cotisation et possèdent le droit de vote aux assemblées générales. La participation à une session d’information et d’intégration des Petits Débrouillards est un préalable à toute adhésion.
- **Parrains**: les personnalités qui mettent leur notoriété au service de l’association ou ceux qui ont rendu des services importants et ou acquittent une cotisation plus importante que la cotisation normale.
- **Cadets**: se sont les enfants et les jeunes, non adultes, qui participent aux activités des Petits Débrouillards et souhaitent faire partie de l’association. Ils doivent verser annuellement une cotisation et ne possèdent pas le droit de vote aux A.G ni une représentation au Bureau Exécutif de l’AMPD.

Article –9- Perte du droit d’adhésion

- Par démission
- Suite à un décès
- Par révocation sur décision de la moitié des membres de l’Assemblée Générale pour toute personne ayant porté atteinte à l’association.

CHAPITRE III- **Structure, composition et attributions**

Article –10- Structure de l’Association

L’Association Marocaine des Petits Débrouillards se compose de :

- Assemblée Générale (A.G)
- Bureau Exécutif (B.E)
- Commissions thématiques
- Sections régionales (S.E)
- Clubs des Petits Débrouillards

Article –11- Assemblée Générale

Peuvent participer et voter à l’Assemblée Générale les membres actifs ayant payé leur cotisation. Les autres membres ont le droit de participer mais n’ont pas le droit de vote.

Assemblée Général Ordinaire : est organisée une fois par an et également en cas de nécessité et sur demande: -

- Des 2/3 des membres du Bureau Exécutif
- 1/3 des membres actifs

Assemblée Général Extraordinaire : En cas de besoin, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire sur demande:

- Des 2/3 des membres
- De la 1/2 des membres du Bureau Exécutif

La convocation à l’Assemblée Extraordinaire doit être envoyée 15 jours au préalable accompagnée de l’ordre du jour.

Les attributions des Assemblées Générales sont:

- Procéder aux modifications et l’amendement du statut de l’AMPD
- Discuter, amender, et adopter le plan stratégique annuel établi par le B.E.
- Contrôler et évaluer les actions du B.E.
- Discuter, amender et adopter les rapports moraux et financiers de l’Association présenté par le B.E.
- Statuer sur les infractions et irrégularités commises par ses membres y compris ceux du B.E et prendre les mesures qui s’imposent.
- Elire le Président de l’AMPD.

- Remplacer, si cela s'impose, un membre du B.E en cas de décès, de démission ou d'annulation de son mandat.
- Créer et dissoudre les structures de l'AMPD paralysées ou qui ont failli à leurs obligations ou qui ont nui aux principes et aux objectifs de l'Association.
- Statuer sur l'admission ou la révocation des parrains
- Statuer sur l'admission ou la révocation des cadets
- Convoque et préside les réunions du collège des parrains et du Conseil des cadets

Article 12- : Election du Président : L'Assemblée Générale est seule habilitée à élire le Président de l'AMPD. Il est élu à l'unanimité pour une durée de quatre années. Le candidat au poste de Président doit obligatoirement avoir déjà exercé au moins un mandat en tant que membre du Bureau Exécutif.

Le Président convoque les adhérents aux assemblées générales et les réunions du Bureau, établit les ordres du jour et préside les réunions.

Il représente l'Association dans toutes les activités et les tâches civiles dans les limites des prérogatives accordées par l'Assemblée Générale et le Bureau Exécutif.

En cas d'absence, il est remplacé par le Vice-Président ou toute autre personne en cas de son empêchement.

Article 14 : Le bureau exécutif

Elu parmi ses membres les membres l'AG ou sur présentation d'une liste proposée par le Président, le B.E est composé de 5 personnes (y compris le président).

Le bureau exécutif dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la gestion de l'association.

Il est chargé de mettre en œuvre les décisions de l'AG; d'exécuter les missions qui lui sont demandées; de coordonner les travaux des commissions ; d'assurer l'administration courante de l'association ; de préparer et d'exécuter le budget ; de se prononcer sur les admissions ; d'assister l'administration et d'assurer son bon fonctionnement.

Il répartit les tâches entre ses membres de la manière suivante :

- Vice-président : il (elle) assure l'intérim du Président et prend en charge certaines tâches de l'Association.
- Secrétaire général(e) : il (elle) représente l'association dont il (elle) est le porte-parole, veille à son bon fonctionnement et à la coordination de ses différentes activités notamment celles de l'administration.
- Trésorier(ère) : il (elle) prend en charge le suivi et la réalisation des opérations financières de l'association.
- Conseiller : est chargé d'effectuer des tâches spécifiques ainsi que l'administration de commissions en fonction de la nature des tâches et des compétences du Conseiller et ce sur décision du Bureau.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par mois.

Tout membre du Bureau Exécutif qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 15- Commissions thématiques

Sur proposition des membres du BE, des commissions thématiques peuvent être créées pour traiter des sujets en lien avec le développement de l'AMPD. Il s'agit des espaces de dialogue, d'échanges et surtout de productions d'idées novatrices pouvant aider l'AMPD à mieux se structurer, produire des outils, former ses animateurs, à communiquer ou à dynamiser le volontariat et la vie associative. Cette commission pourrait être créée par un ou un groupe d'animateurs et superviser par un membre du BE ou un salarié.

Des PV de réunions sont exigés pour chaque rencontre qui devrait faire l'objet d'une présentation au bureau exécutif.

Article 16- Les sections régionales

L'association dispose également de sections dites « Régionales » correspondant chacune à l'une des régions du Royaume, parfois de plusieurs régions voisines. Elles sont composées des membres adhérents de cette région ou de ces régions.

Les sections régionales peuvent être créées à l'initiative de regroupements de volontaires ou par décision du B.E et après accord du B.E. Toute création d'une section régionale doit être supervisée par un représentant du B.E et posséder une délégation écrite.

Chaque section régionale est administrée par un bureau régional élu pour 4 ans par les adhérents réunis en assemblée générale; le bureau régional comprend au moins trois membres : un président, un secrétaire et un trésorier.

Débrouillards ne respectant pas la charte, les statuts et le règlement interne. 3

Les rapports moraux et financier sont envoyés au bureau national après chaque assemblée générale annuelle de la Régionale. Toutefois, les associations régionales bénéficient de l'autonomie sur le plan de la gestion et l'indépendance au niveau financier.

Elles sont composées et gérées selon les règles en vigueur telles qu'elles sont reconnues par l'Association. La section régionale n'a pas le droit de changer les statuts de l'association qu'après accord du BE national.

Article 17- Les clubs des Petits Débrouillards

Les clubs des Petits Débrouillards sont des structures temporaires créés dans les établissements scolaires et universitaires, institutions des jeunes ou maisons de culture. Les clubs n'ont pas d'identité morale et ne peuvent faire l'objet d'une déclaration dans les préfectures. Ils sont gérés par des bénévoles désignés par le B.E ou le Bureau régional. Ils doivent faire l'objet d'une autorisation écrite de la part du BE de l'AMPD ou la section régionale. Les clubs des Petits Débrouillards ne bénéficient pas de l'autonomie sur le plan de la gestion et l'indépendance au niveau financier.

CHAPITRE IV : LES RESSOURCES

Article 18- Les ressources

Elles proviennent des :

- Droits d'adhésion et les cotisations des membres;
- Des dons et subventions publiques et privées;
- Les revenus des frais de participation aux activités organisées par l'association ;
- Les aides provenant de l'étranger ou d'organisations internationales ;
- De toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 19 : Compte bancaire, signature des chèques

Un ou plusieurs comptes bancaires sont obligatoirement ouverts par l'AMPD auprès d'une ou plusieurs agences bancaires. Les décaissements émis par l'association sont signés par le Président et le trésorier ou par le Vice-Président en cas d'absence de l'un des deux.

Article 20 : Comptabilité

Le Bureau Exécutif tient une comptabilité régulière des opérations de l'AMPD, conformément aux usages et à la réglementation en vigueur.

Ils établissent chaque année, au 31 décembre, un état de la situation contenant l'indication de l'actif et du passif de l'AMPD.

Article 21 : Commissaire aux comptes

Il est nommé par le Bureau Exécutif un commissaire aux comptes ou un expert-comptable agréé qui sera chargé du contrôle et du suivi des comptes de l'AMPD.

Le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable établit pour chaque exercice un rapport détaillé dans lequel il rend compte à l'Assemblée Générale de l'exécution de son mandat.

CHAPITRE V : DIVERS

Article 22 : Prises de décisions

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents lors des AG et à l'unanimité pour l'élection du Président.

Article 23 : Modification des statuts

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à réviser ou modifier les présents statuts à la majorité.

Article 14- Dissolution

Elle est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et sur accord à l'unanimité.

Article 25- Application du statut constitutif

Ce statut est applicable après approbation de l'Assemblée Générale. Il annule et remplace toutes les dispositions statutaires antérieures.

Approuvé lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 février 2019